Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
Mission Accueils Collectifs de Mineurs

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

CAMPAGNE ETE 2017

◂ Déplacements des mineurs :

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier les **samedis 29 juillet et 12 août 2017** de zéro à 24 heures (consulter l'arrêté du 23 décembre 2016) relatif à la journée d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017. Vous veillerez aux conditions de préparation des déplacements des mineurs (choix du mode de transport et du chauffeur, condition d'encadrement, respect des dispositions du code de la route...)

◂ Posture vigipirate : le niveau de vigilance « sécurité renforcée-risque attentat » est maintenu sur l'ensemble du territoire national. La posture vigipirate « Eté 2017 » s'applique à partir du 23 juin 2017 et demeure en vigueur jusqu'à la rentrée scolaire du 4 septembre 2017

Dans le cadre du maintien du plan vigipirate niveau alerte attentat, les organisateurs devront observer la plus grande vigilance sur les lieux de rassemblement des mineurs. Les directeurs et animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs peuvent s'appuyer sur les préconisations figurant dans le guide vigilance attentats : « accueils collectifs de mineurs », paru en janvier 2017 et en particulier celles relatives au risque « intrusion ». Ces dispositions sont consultables sur le site http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste.

◂ Plan canicule

La plate-forme téléphonique « canicule info service » est accessible au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe en France) (PJ. fiches thématiques : Jeunes Enfants – centre de loisirs et vacances).
http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html

◂ Activités physiques et sportives :

Vérifier la réglementation des activités physiques et sportives relative aux accueils collectifs de mineurs (arrêté du 25 avril 2012 modifié par l'arrêté du 8 juillet 2016) notamment pour les activités nautiques et baignade (annexe 2 / 2-1 / 2-2) en veillant à sa stricte application.

◂ Règles d'hygiène notamment en matière alimentaire : Les règles d'hygiène applicables aux séjours et aux accueils notamment en matière d'alimentation de plein air doivent être respectées. Se reporter utilement aux préconisations du guide de bonnes pratiques d'hygiène « Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs »

◂ Organisation d'activités accessoires d'un accueil de loisirs (ex-mini-camps) :

Ces activités accessoires, partie intégrante d'un accueil de loisirs ou d'un accueil jeunes, doivent à ce titre être prévues dans le projet pédagogique de l'accueil principal. D'une durée d'une à quatre nuits, elles doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre en tant que de besoin sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures. Une activité accessoire n'accueille que les mineurs et les encadrants habituels de l'accueil de loisirs.

◂ Accueils de scoutisme :

Les structures se réclamant d'une appellation « scout » mais ne bénéficiant pas de l'agrément national ne peuvent pas déclarer d'accueils de scoutisme. Les séjours qu'ils organisent doivent être déclarés comme des séjours de vacances (hébergement supérieur à trois nuit) ou des séjours courts (hébergement d'une durée d'une à trois nuits).

◂ Séjours à l'étranger :

Avant et durant tout déplacement à l'étranger, **il est très vivement recommandé** :

- de consulter, la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

- se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application « Ariane »

◂ Sorties de territoire pour les mineurs :

L'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale est rétablie y compris ceux organisés dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs depuis le 15 janvier 2017.

L'autorisation de sortie du territoire prendra la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire. Il n'y aura pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site suivant : www.service-public.fr. Le mineur devra avoir l'original de ce document en sa possession afin d'être autorisé à quitter le territoire national (le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français).

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire (IST) et opposition à la sortie du territoire notamment (OST).

Une large campagne de communication est organisée par le ministère de l'intérieur afin de sensibiliser le public sur l'existence de ce dispositif :

<http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du Ministere/Retablissement-de-l-autorisation-de-sortie-du-territoire-pour-les-mineurs>

◂ Hébergement de mineurs dans des locaux à sommeil

Conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP, les accueils collectifs de mineurs doivent se dérouler dans des établissements de type "R" répertoriés par la direction départementale de la cohésion sociale du département d'accueil (la liste nationale des bâtiments est consultable sur l'application SIAM : locaux avec hébergement)

Si le séjour de mineurs se déroule dans un bâtiment dit à gestion libre, le gestionnaire doit fournir des consignes de sécurité écrites précises au directeur du séjour. Il en résulte que la mise à disposition de locaux en gestion libre sans prise en compte de la sécurité n'est pas autorisée même pour une nuit.

◂ Hébergement sous-tentes (hors local) : l'adresse de l'implantation doit être renseignée de manière précise sur l'application SIAM. Pour un hébergement dans un terrain privé, vous devez être en capacité de présenter sur place l'autorisation du propriétaire du terrain et du maire de la commune (avec copie à la DDCS) et avoir accès à des sanitaires et un abri en cas d'intempéries. Pour les séjours itinérants, vous devez préciser sur la déclaration initiale les principales villes-étapes et détailler sur la fiche complémentaire les dates et lieux de ces étapes.

◂ Locaux des accueils de loisirs : Les accueils doivent se dérouler dans des bâtiments de type ERP classés en type R (classement réservé aux accueils collectifs de mineurs). Les locaux doivent faire l'objet d'une visite de la commission de sécurité dans les délais réglementaires (hormis les bâtiments de 5ème catégorie). La Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère se réserve le droit de vérifier les procès-verbaux des commissions de sécurité.
Pour les bâtiments de 5ème catégorie ou les bâtiments qui ne sont pas classés en type R, une autorisation municipale pour l'accueil de mineurs devra être fournie par la mairie du lieu d'accueil sur demande de la DDCS Isère (cf. fiche jointe).

◂ **Accueil des enfants de moins de 6 ans** :
Pour la création d'un accueil recevant des enfants de moins de 6 ans, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sollicite l'avis du médecin de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour connaître son avis sur les conditions d'accueil et l'es effectifs d'enfants pouvant être accueillis dans le bâtiment déclaré deux mois avant son ouverture. Le service de la Protection Maternelle et Infantile délivrera désormais des avis sans limitation de durée. Toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDCS (augmentation d'effectif, changement de locaux...).

◂ **Fiche complémentaire : vérification de l'honorabilité des intervenants :**

Tous les intervenants (directeur, animateurs, toute personne concourant à l'encadrement de l'accueil collectif de mineurs) doivent figurer sur les fiches complémentaires afin que la vérification de leur honorabilité soit effective : procédure automatisée du contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

◂ **Liste des cadres interdits** : Avant de saisir la fiche complémentaire d'un accueil de mineurs, vérifier obligatoirement la liste des cadres interdits consultable sur la page d'accueil de la téléprocédure SIAM qui recense toute personne dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale, procédure administrative indépendante de la procédure de consultation des casiers judiciaires effectuée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère.

◂ **Accident grave – événement grave** :

Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs en utilisant l'imprimé de déclaration d'événement grave spécifique. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Un événement est à considérer comme grave lorsqu'il relève de l'une des catégories suivantes : décès ; accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ; incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire...) ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité, ou ayant entraîné un dépôt de plainte ou encore pouvant donner lieu à une médiatisation importante, incident mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction aux textes en vigueur, affaire de mœurs).

◂ **Sécurité Météo**

Les consignes de sécurité doivent être appliquées de façons adaptées aux situations et par la connaissance des dispositifs d'alerte existants :
- reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux ;
- s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous-tentes est prévu ;
- s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales et adapter le programme en conséquence.

◂ **Validation des stages pratiques BAFD – BAFA** : ces stages doivent être effectués **uniquement** en séjours de vacances, en accueils de scoutisme, en accueil jeunes, en accueils de loisirs ou en activités accessoires (les séjours courts et spécifiques, sportifs, artistiques et culturels ne sont pas concernés). Les stages BAFD-BAFA se déroulent **uniquement sur le territoire national**. Les certificats de stage pratique doivent être désormais transmis de façon dématérialisée via la téléprocédure SIAM en cliquant sur le lien « saisir certificat » dans la fiche complémentaire de la période concernée.

◂ **Recommandations-Conseils** : vous pouvez consulter les instructions départementales de l'Isère sur le site de la Préfecture de l'Isère **:**
http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse/Accueil-collectif-de-mineurs/Declaration-des-ACM/Instructions-departementales

TEXTES REGLEMENTAIRES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

L'ensemble des textes réglementaires concernant les accueils collectifs de mineurs sont consultables sur le site du Ministère en charge de la jeunesse :
http://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/loisirs/vacances/article/accueils-collectifs-de-mineurs-acm

P.J. : - fiche thématique « jeunes enfants » - centre de vacances et de loisirs (plan national canicule 2017)
- arrêté du 25 avril 2012 : activités physiques et sportives
- imprimé de déclaration d'événement grave